



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)

Avis n° 62/2017, concernant Teymur Akhmedov (Kazakhstan)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 21 mars 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement kazakh une communication concernant Teymur Akhmedov. Le Gouvernement a répondu à la communication le 30 mai 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Teymur Akhmedov, né en 1956, est de nationalité kazakhe. Il réside habituellement à Astana, où il travaille comme chauffeur de taxi.

5. La source fait savoir que, au début du mois de mai 2016, M. Akhmedov et un de ses collègues ont été invités dans un appartement loué par sept « étudiants », tous des hommes, qui disaient s'intéresser aux croyances des Témoins de Jéhovah. M. Akhmedov et son collègue se sont entretenus avec ces hommes à plusieurs reprises en mai et en juin 2016. À l'insu de M. Akhmedov et de son collègue, les « étudiants » ont enregistré ces discussions à caractère pacifique avec une caméra haut de gamme. Le groupe s'est également réuni à plusieurs reprises en juillet, octobre et novembre 2016 aux domiciles de M. Akhmedov et de son collègue et les entretiens ont également été filmés en secret.

6. Au total, il y aurait eu 16 discussions sur le thème de la religion, toutes filmées à l'insu des intéressés. Au cours des discussions, les « étudiants » ont posé à M. Akhmedov et à son collègue de nombreuses questions sur leurs opinions personnelles concernant divers sujets d'ordre religieux et différentes confessions, notamment l'islam et l'Église orthodoxe russe.

Arrestation et détention

7. Selon la source, M. Akhmedov a été arrêté le 18 janvier 2017 à son domicile par un enquêteur principal du département du Comité de la sécurité nationale d'Astana. La source indique que l'enquêteur, muni d'un mandat de perquisition et assisté de spécialistes, d'agents et de Témoins oculaires, a fouillé la maison de M. Akhmedov. Au cours de la perquisition, des ouvrages religieux appartenant à M. Akhmedov auraient été saisis. M. Akhmedov a ensuite été conduit au bâtiment administratif du département du Comité de la sécurité nationale à Astana. La source ajoute que, le même jour, le Comité de la sécurité nationale a effectué une descente dans les locaux, officiellement enregistrés, de l'organisation locale des Témoins de Jéhovah et y a saisi des biens, des ouvrages religieux et du matériel informatique.

8. La source fait savoir que, le 20 janvier 2017, un juge du tribunal de district n° 2 de Saryarka (Astana) a fait droit à la demande de l'enquêteur du Comité de la sécurité nationale visant à placer M. Akhmedov en détention provisoire pour une durée de deux mois, dans l'attente de son procès. Cette demande était appuyée par le premier procureur adjoint d'Astana. La source affirme que le juge a décidé à l'issue d'un examen sommaire que M. Akhmedov devait être placé en détention provisoire. Le juge n'aurait pas examiné les éléments de preuve établissant qu'il n'y avait pas de risque de fuite et que M. Akhmedov s'était montré coopératif tout au long de l'enquête de police.

9. La source indique également que le même juge s'est contenté de formuler des observations « de manière abstraite et stéréotypée » sur les motifs autorisés de placement en détention, sans préciser en quoi les allégations selon lesquelles le requérant était susceptible de s'enfuir ou d'entraver la procédure étaient fondées. Il n'a pas non plus cherché à réfuter les arguments du requérant. Dans ce contexte, la source fait valoir qu'une allusion générale au caractère grave de l'infraction reprochée au requérant ne saurait être considérée comme une justification suffisante des risques supposés.

10. Selon la source, M. Akhmedov est atteint d'un cancer et doit être soigné. Le juge a cependant refusé de considérer ces éléments comme une raison de ne pas placer M. Akhmedov en détention provisoire, alors que le conseil local de l'intéressé a présenté des éléments de preuve attestant de la nécessité d'une intervention chirurgicale.

11. Toujours selon la source, M. Akhmedov a été inculpé d'incitation à la haine religieuse sur la base du paragraphe 2 de l'article 174 du Code pénal kazakh, qui érige en infraction le fait d'« insulter [...] les sentiments religieux des citoyens » et interdit toute « propagande concernant l'exclusivité, la supériorité ou l'infériorité de certains citoyens » en raison de leur religion. S'il est déclaré coupable, M. Akhmedov pourrait être condamné à cinq à dix ans d'emprisonnement. Il est actuellement détenu au centre de détention n° 12 d'Astana.

Recours contre la détention provisoire

12. La source fait savoir que, le 30 janvier 2017, le tribunal municipal d'Astana, siégeant en qualité d'instance d'appel, a examiné le recours formé au nom de M. Akhmedov contre la décision du 20 janvier 2017 par laquelle le tribunal de première instance avait ordonné son placement en détention provisoire.

13. D'après la source, les avocats de M. Akhmedov ont longuement fait valoir que le tribunal de première instance n'a produit aucun élément de preuve montrant que M. Akhmedov présentait un risque de fuite qui justifierait son placement en détention provisoire sur la base du paragraphe 1 de l'article 147 du Code de procédure pénale kazakh. Ils ont également souligné que M. Akhmedov avait été placé en détention à tort pour avoir pratiqué pacifiquement sa religion et qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté par l'enquêteur ou le procureur pour justifier la nécessité d'une détention provisoire.

14. Cependant, selon la source, le tribunal municipal d'Astana n'a tenu aucun compte des preuves et des arguments avancés et a rejeté l'appel à l'issue d'un examen sommaire. L'instance d'appel s'est contentée de répéter le libellé général de l'article 147 du Code de procédure pénale sans produire d'élément de preuve à l'appui de ses conclusions.

15. En outre, la source indique que le tribunal de première instance et le tribunal municipal d'Astana n'ont ni l'un ni l'autre tenu compte d'un rapport médical daté du 5 janvier 2017 confirmant que M. Akhmedov était atteint d'une tumeur pour laquelle il devait être hospitalisé et opéré. La source renvoie à cet égard au paragraphe 2 de la règle 22 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, selon laquelle, « [p]our les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils ».

Pratique pacifique de sa religion par M. Akhmedov

16. La source soutient que M. Akhmedov a été visé parce qu'il est Témoin de Jéhovah. De toute évidence, c'est ce qu'a fait le Comité de la sécurité nationale dans sa volonté d'étouffer les activités religieuses pacifiques des Témoins de Jéhovah dans la capitale. Selon la source, cela est confirmé par le fait que, le jour de l'arrestation de M. Akhmedov, le Comité de la sécurité nationale a fait une descente dans les locaux de l'organisation locale des Témoins de Jéhovah, et a saisi des biens, des ouvrages religieux et du matériel informatique (voir par. 7).

17. La source explique que, dans le cadre de sa pratique religieuse en tant que Témoin de Jéhovah, M. Akhmedov fait pacifiquement part de ses convictions religieuses à d'autres personnes. Sa pratique religieuse est la même que celle des plus de 17 700 Témoins de Jéhovah qui vivent au Kazakhstan et des millions de personnes qui partagent la même foi dans le monde.

18. La source note de plus que cette pratique pacifique est protégée par les droits de l'homme fondamentaux que sont le droit à la liberté de religion et le droit à la liberté d'expression, garantis par les articles 18 et 19 du Pacte. À cet égard, elle renvoie aux constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Leven c. Kazakhstan* (communication n° 2131/2012, par. 9.2 et 9.4, constatations adoptées le 21 octobre 2014). Elle renvoie également à l'avis du Groupe de travail n° 42/2015 (par. 40), à l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression (par. 48) ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

19. M. Akhmedov aurait été placé en détention par le Comité de la sécurité nationale au motif que, lors des discussions avec les « étudiants » qui ont été enregistrées à son insu, il aurait tenu des propos « négatifs [...] sur les représentants de l'islam et de la religion orthodoxe » et soutenu « la supériorité d'une religion sur une autre ». Selon la source, les réponses de M. Akhmedov aux questions posées par les « étudiants » étaient en réalité entièrement pacifiques. Ces réponses se fondaient sur ses convictions religieuses sincères et sur son interprétation de la Sainte Bible. De la même manière, la source souligne qu'il n'y a rien de spécifique (ni de délictueux) dans son idée que ses convictions religieuses sont justes. C'est là le point de vue de toutes les religions du monde.

20. La source avance que M. Akhmedov a été pris pour cible par le Comité de la sécurité nationale et qu'il est victime d'accusations mensongères. Les faits le concernant (des « étudiants » invitant des membres d'une minorité religieuse à des discussions filmées à leur insu) sont identiques aux faits exposés dans le cadre d'autres actions pénales engagées par le Comité de la sécurité nationale à Astana contre des membres d'autres minorités religieuses. La source soutient par conséquent que M. Akhmedov n'est coupable d'aucun acte délictueux. Il est la victime d'une tentative du Comité de la sécurité nationale d'incriminer les activités religieuses pacifiques des Témoins de Jéhovah au Kazakhstan.

Catégories du Groupe de travail

21. La source soutient que la détention de M. Akhmedov est arbitraire et relève des catégories II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie II

22. La source affirme que M. Akhmedov a été arrêté uniquement parce qu'il a exprimé ses convictions religieuses, à la demande de sept hommes qui ont dit être des « étudiants » de l'université. Ce faisant, M. Akhmedov a exercé le droit à la liberté de religion et le droit à la liberté d'expression garantis par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 18 et 19 du Pacte, auquel le Kazakhstan est partie depuis le 24 janvier 2006. La source estime dès lors que la détention de M. Akhmedov est arbitraire et relève de la catégorie II.

Catégorie III

23. Selon la source, ni le tribunal de première instance ni la juridiction d'appel n'ont motivé leur décision d'ordonner le placement de M. Akhmedov en détention provisoire. Les juridictions se sont contentées de répéter le libellé général du paragraphe 1 de l'article 147 du Code de procédure pénale, sans faire état d'un quelconque élément de preuve pour justifier le placement en détention. La source estime par conséquent que la détention de M. Akhmedov est arbitraire et relève de la catégorie III.

Catégorie V

24. La source avance que les autorités ont voulu poursuivre M. Akhmedov au seul motif qu'il est Témoin de Jéhovah et appartient à un groupe religieux minoritaire. À cet égard, elle relève que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du Kazakhstan, a engagé l'État à s'abstenir d'utiliser l'article 174 du Code pénal, formulé en termes généraux, pour réprimer l'expression pacifique de convictions religieuses (voir CCPR/C/KAZ/CO/2, par. 47 et 48). Des préoccupations semblables auraient été exprimées par des rapporteurs spéciaux qui se sont récemment rendus en mission au Kazakhstan (voir, entre autres, A/HRC/28/66/Add.1, par. 44, 46, 47 et 69 j), et A/HRC/29/25/Add.2, par. 25, 30 et 96 a)).

25. La source affirme aussi que les autorités de l'État ont déjà tenu des propos bien plus « insultants » à l'égard des Témoins de Jéhovah, dans les médias et à l'occasion de discours adressés à des représentants de l'État, à des enseignants et même à de jeunes enfants. Néanmoins, à chaque fois, des agents de la force publique et l'organisme d'État chargé des questions religieuses au Kazakhstan auraient conclu que de tels propos n'étaient pas illicites.

En outre, l'organisme d'État chargé des questions religieuses a approuvé l'importation d'ouvrages religieux contenant des propos que les fidèles de nombreuses religions peuvent estimer « offensants » ou « insultants » et qui défendent l'idée d'une prétendue « supériorité religieuse ». À cet égard, la source renvoie à une demande d'arrêt des poursuites déposée au nom de M. Akhmedov auprès de l'enquêteur le 20 février 2017, demande appuyée par des documents établissant les faits susmentionnés. Selon la source, à ce jour, l'enquêteur ne s'est pas prononcé sur cette demande et n'a pas non plus clôturé l'affaire.

26. La source soutient que le fait que les autorités de l'État ont engagé des poursuites contre M. Akhmedov confirme que son placement en détention est le résultat de la discrimination religieuse exercée à l'égard des Témoins de Jéhovah en tant que minorité religieuse, en violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 26 et 27 du Pacte. Par conséquent, la source considère que la détention de M. Akhmedov est arbitraire et relève de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

27. Le 21 mars 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations formulées par la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire. Il a prié le Gouvernement de lui faire parvenir, le 21 mai 2017 au plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Akhmedov ainsi que d'éventuelles observations sur les allégations formulées par la source.

28. Le Groupe de travail note qu'il a reçu une réponse du Gouvernement le 30 mai 2017, soit après la date limite fixée par le Groupe de travail. Par conséquent, il considère que la réponse du Gouvernement en l'espèce est tardive et estime ne pas être en mesure de l'accepter comme si elle avait été présentée en temps voulu. Néanmoins, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail et conformément à sa pratique habituelle, il peut rendre un avis sur la base des informations présentées par la source et de toutes les informations obtenues dans le cadre d'une affaire donnée. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a transmis la réponse tardive du Gouvernement à la source pour que celle-ci soumette éventuellement des observations complémentaires, qu'elle a communiquées le 28 juillet 2017.

Examen

29. Le Gouvernement n'ayant pas répondu en temps voulu, le Groupe de travail a décidé de rendre un avis sur la base des renseignements communiqués par la source, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

30. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a présenté sa réponse tardivement et le Groupe de travail ne peut pas agir comme si cette réponse avait été soumise dans les délais prescrits.

31. La source affirme que la détention de M. Akhmedov relève des catégories II, III et V de la classification utilisée par le Groupe de travail. Celui-ci va examiner ces catégories l'une après l'autre.

32. La source avance que M. Akhmedov a été arrêté pour avoir exercé pacifiquement les droits qu'il tient des articles 18 et 19 du Pacte. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a indiqué dans sa réponse tardive que M. Akhmedov a été arrêté puis poursuivi sur la base du paragraphe 2 de l'article 174 du Code pénal. Le Groupe de travail note également que cette disposition incrimine les actes commis dans l'intention délibérée d'inciter à la haine sociale, nationale, raciale ou religieuse ou à la haine de classe, entre autres.

33. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales de 2016 sur le Kazakhstan, a déclaré ce qui suit :

Le Comité constate avec préoccupation que la législation pénale de l'État partie définit les notions d'« extrémisme », d'« incitation à la haine sociale ou à la haine de classe » et de « haine ou hostilité fondée sur la religion » de manière vague

et que la législation relative à l'extrémisme est utilisée pour restreindre indûment la liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association¹.

34. Le Groupe de travail relève de plus que, dans les mêmes observations finales, le Comité des droits de l'homme a déclaré :

Le Comité est également préoccupé par les restrictions injustifiées imposées à l'exercice de la liberté de religion, notamment dans la loi de 2011 sur les activités religieuses et les associations religieuses (voir CCPR/C/KAZ/CO/1, par. 24), telles que l'enregistrement obligatoire des organisations religieuses, l'interdiction des activités religieuses non enregistrées et les restrictions imposées à l'importation et à la distribution de matériels religieux. Le Comité s'inquiète en outre de ce que les termes généraux dans lesquels sont définies les infractions pénales et administratives dans le Code pénal, notamment en ses articles 174 et 404, dans le Code des infractions administratives et dans la législation relative à la lutte contre l'extrémisme, sont mis à profit pour imposer de lourdes peines à des individus exerçant leur droit à la liberté de religion et de conviction (art. 18, 19 et 26)².

35. Le Groupe de travail prend également note des conclusions formulées par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction à la suite de sa mission au Kazakhstan en 2014 :

Bon nombre de ces dispositions demeurent vagues et ne sont pas clairement définies. L'exemple le plus frappant est peut-être l'article 164 du Code pénal en vigueur (art. 174 du nouveau Code pénal), qui regroupe l'infraction d'« incitation à l'hostilité religieuse » et un certain nombre d'autres faits comme l'« insulte aux sentiments religieux ». Étant donné le caractère général du libellé, même des déclarations relatives à l'exclusivité ou à la supériorité de certaines religions pourraient relever de cet article. Toutefois, les infractions étant définies en termes larges, toute déclaration inappropriée portant sur la religion qui serait jugée offensante pour certains groupes de la société ou pour des organismes de l'État pourrait être réprimée, y compris par des peines de prison. Cela crée une insécurité juridique, qui a des répercussions sur la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction³.

36. Le Groupe de travail souscrit à l'opinion exprimée par le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction au sujet de la formulation de l'article 174 du Code pénal. Les définitions de l'incitation à la haine sociale ou à la haine de classe et de l'hostilité ou la haine religieuse sont extrêmement larges et ne garantissent pas le degré de sécurité juridique requis. En conséquence, cette disposition représente une grave menace pour le plein exercice du droit à la liberté de religion au Kazakhstan, tel que consacré par l'article 18 du Pacte. Le cas de M. Akhmedov témoigne de la réalité de cette menace. Les actes de M. Akhmedov qui ont conduit à son inculpation sur la base de l'article 174 du Code pénal étaient totalement pacifiques. Même dans sa réponse tardive, le Gouvernement kazakh n'a pas cité un seul exemple d'acte de violence ou d'incitation à la violence qui serait le fait de M. Akhmedov. Au contraire, comme le Gouvernement l'a lui-même affirmé dans sa réponse tardive, les poursuites engagées contre M. Akhmedov reposent sur des témoignages selon lesquels il aurait seulement qualifié les autres religions de « mensonges » et soutenu que les Témoins de Jéhovah obéissaient à la seule vraie religion, en n'incitant aucunement à la violence ou à la haine religieuse.

37. Le Groupe de travail rappelle que la liberté de religion constitue un droit absolu qui ne souffre ni restriction ni dérogation⁴. Cependant, la liberté de manifester sa religion n'est pas un droit absolu et le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte autorise les restrictions à la liberté de manifester sa religion qui sont prévues par la loi et sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés

¹ Voir CCPR/C/KAZ/CO/2, par. 13.

² Ibid., par. 47.

³ Voir A/HRC/28/66/Add.1, par. 46.

⁴ Voir l'observation générale n° 22 (1993) du Comité sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 3.

et droits fondamentaux d'autrui. Comme le Comité des droits de l'homme le fait valoir dans son observation générale n° 22 (1993) sur la liberté de pensée, de conscience et de religion :

Les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci⁵.

38. De plus, l'article 20 du Pacte fait obligation aux États d'interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

39. En l'espèce, cependant, le Gouvernement n'a produit aucun exemple concret, dans sa réponse tardive, de la manière dont les actes de M. Akhmedov devaient être restreints. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a décrit l'infraction pour laquelle M. Akhmedov a été condamné comme une « infraction grave contre la paix et la sécurité de l'humanité ». Or le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi de simples réunions avec des tiers et des discussions religieuses pacifiques pouvaient constituer une telle infraction. Il ne fait aucun doute pour le Groupe de travail que M. Akhmedov n'a rien fait de plus qu'exercer le droit à la liberté de religion que lui confère l'article 18 du Pacte. En vertu de cette disposition, il était autorisé à exercer ce droit mais, pour l'avoir fait, il été arrêté et poursuivi par les autorités. Le Groupe de travail en conclut dès lors que l'arrestation de M. Akhmedov relève de la catégorie II.

40. La source soutient que la détention de M. Akhmedov relève aussi de la catégorie III, étant donné que, pour justifier le placement de M. Akhmedov en détention provisoire jusqu'à son procès, le juge n'a pas avancé de motifs propres à l'intéressé mais a répété le libellé général de l'article 147 du Code de procédure pénale.

41. Le Groupe de travail s'estime habilité à examiner le déroulement de la procédure et le droit interne lui-même afin de déterminer s'ils sont conformes aux normes internationales⁶. En l'espèce, il rappelle que, pour répondre aux critères définis au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle et, en tant que telle, doit être justifiée dans chaque cas individuel et appréciée par un juge compétent et indépendant. De plus, en vertu du droit à un procès équitable, consacré à l'article 14 du Pacte, toute personne qui est accusée d'une infraction et passe en jugement a le droit de faire l'objet d'une décision judiciaire motivée, dont les motifs sont précisément expliqués, afin qu'elle puisse exercer utilement son droit de recours⁷.

42. Le Groupe de travail tient d'abord à mettre en lumière l'ensemble des faits, qui montrent que M. Akhmedov a effectivement été piégé par les autorités, qui ont à de nombreuses reprises créé des situations spécialement destinées à conduire M. Akhmedov à commettre des faits qui ont été considérés comme constituant une infraction. Le Groupe de travail constate que tous les actes délictueux supposés sont le résultat d'une machination des autorités et que, sans les agissements délibérés des agents de l'État, M. Akhmedov n'aurait été ni arrêté ni poursuivi, et la question de son placement en détention provisoire ne se serait pas posée. Le Groupe de travail note également que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement reste muet sur ce point.

43. La source indique que le placement en détention provisoire de M. Akhmedov a fait l'objet d'une audition judiciaire mais fait valoir que le juge n'a pas expliqué pour quelles raisons particulières M. Akhmedov devait être placé en détention provisoire. Elle indique également que M. Akhmedov a fait appel de la décision du tribunal mais a été débouté, et répète que la juridiction d'appel n'a pas non plus avancé de raisons suffisamment précises pour justifier le placement en détention provisoire. Toujours selon la source, dans leur raisonnement, la juridiction de première instance comme la juridiction d'appel se sont contentées de répéter le libellé général de l'article 147 du Code de procédure pénale.

⁵ Ibid., par. 8.

⁶ Voir avis n° 33/2015, n° 15/2017 et n° 16/2017.

⁷ Voir l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 49.

44. En outre, le Groupe de travail relève que, selon la source, M. Akhmedov est atteint d'un cancer pour lequel il doit être opéré et, à l'audience sur le placement en détention provisoire, ce fait a été porté à la connaissance du tribunal par les avocats de l'intéressé parmi les raisons justifiant de ne pas appliquer une telle mesure. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que cet élément n'a pas été porté à la connaissance du tribunal mais ne fournit aucun document qui en attesterait ; il n'apporte pas non plus d'explication concernant le raisonnement des juridictions de première instance et d'appel sur l'application de la détention provisoire.

45. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a établi que, lorsque la source a montré qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales relatives à la détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement, s'il souhaite réfuter les allégations. Le fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68). Le Groupe de travail conclut dès lors que les juridictions de première instance et d'appel ont manqué à leur obligation de rendre une décision motivée et individualisée sur l'application de la détention provisoire à M. Akhmedov, en violation de l'article 14 du Pacte. En outre, le Groupe de travail est d'avis que ce manquement est aggravé par le fait que M. Akhmedov est atteint d'un cancer pour lequel il doit être opéré – un élément majeur dont les juridictions auraient dû tenir compte – et que des solutions autres que la détention auraient dû pour le moins être envisagées.

46. Le Groupe de travail a déjà établi que le placement en détention de M. Akhmedov était arbitraire au regard de la catégorie II et souligne à cet égard que M. Akhmedov n'aurait pas dû passer en jugement. Un procès a cependant eu lieu et le Groupe de travail estime qu'il y a eu de graves violations du droit de M. Akhmedov à un procès équitable. Le placement en détention provisoire n'a pas constitué dans son cas une mesure individualisée, étant donné que les juridictions n'ont pas présenté de raisonnement et n'ont pas envisagé de solutions autres que la détention au vu des graves problèmes de santé de M. Akhmedov. Le Groupe de travail en conclut dès lors que la privation de liberté de M. Akhmedov relève également de la catégorie III.

47. Enfin, la source soutient que les autorités étatiques ont pris M. Akhmedov pour cible et engagé des poursuites contre lui au seul motif qu'il est Témoin de Jéhovah et appartient à un groupe religieux minoritaire. Elle considère donc que la détention de M. Akhmedov est arbitraire et relève de la catégorie V.

48. Le Groupe de travail rappelle que, dans son rapport de 2014 sur sa mission au Kazakhstan, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a constaté les difficultés particulières auxquelles se heurtaient les Témoins de Jéhovah du Kazakhstan qui, dans le cadre de la pratique de leur religion, se sentent tenus de partager leurs convictions avec d'autres⁸. À de nombreuses occasions, des Témoins de Jéhovah qui avaient participé à des réunions religieuses pacifiques ont été accusés de mener des activités missionnaires illégales et se sont vu imposer de lourdes amendes et la saisie de leur documentation pour « activité missionnaire » non enregistrée, ainsi que l'a relevé le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association à l'issue de sa visite au Kazakhstan en 2015⁹.

49. Le Groupe de travail estime que le cas de M. Akhmedov suit le même schéma. Il a déjà établi que les actes de M. Akhmedov étaient totalement pacifiques et relevaient de l'exercice de sa liberté de religion. L'intéressé a été arrêté uniquement pour avoir exercé les droits qu'il tient de l'article 18 du Pacte. En outre, le Groupe de travail relève que les autorités ont perquisitionné non seulement le domicile de M. Akhmedov mais aussi les locaux des Témoins de Jéhovah, et que divers objets à caractère religieux ont été saisis. Compte tenu de ces éléments et des informations plus générales dont dispose le Comité au sujet des mesures prises par les autorités à l'égard des Témoins de Jéhovah, ainsi qu'il ressort des rapports de 2014 et de 2015 des Rapporteurs spéciaux mentionnés plus haut, le

⁸ Voir A/HRC/28/66/Add.1, par. 35.

⁹ Voir A/HRC/29/25/Add.2, par. 50.

Groupe de travail conclut que la présente affaire relève également de la catégorie V, pour discrimination en raison de la religion, interdite par l'article 26 du Pacte.

50. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

Dispositif

51. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Teymur Akhmedov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V.

52. Le Groupe de travail demande au Gouvernement kazakh de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Akhmedov et la rendre compatible avec les normes et principes définis dans les instruments internationaux relatifs à la détention, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Akhmedov et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

54. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

Procédure de suivi

55. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Akhmedov a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Akhmedov a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Akhmedov a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Kazakhstan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

56. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

57. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

58. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁰.

[Adopté le 25 août 2017]

¹⁰ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.